



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

**Arrêté départemental
portant diverses mesures restrictives de circulation des poids-lourds,
portant interdiction de circulation de transports en commun
pour les activités scolaires et péri-scolaires,
sur tout ou partie du réseau routier du Puy-de-Dôme**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
 - Vu le code de la voirie routière ;
 - Vu le code de la défense ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n° 86,475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'arrêté n° 69-2018-12-12-001 portant modification du Plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques au Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
 - Vu l'arrêté n°18-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme,
 - Vu l'arrêté n°18-01979 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant le service de permanence (Mme Steffan, M. Carol, Mme Valma, M. Roche, M. Boulanjon, M. Riquelme) ;
- Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est 29/01/2019 d'activation des mesures MG 3 et MG 4
- Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-01-29-001 du 29 janvier 2019 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national dans la zone Sud-Est,
- Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu l'avis du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour la RD 2089 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige, au verglas et au vent violent dans le département du Puy-de-Dôme, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne le 29/01/2019,

Considérant les demandes des gestionnaires autoroutiers, et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète, sous-préfet ,
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : PRESCRIPTIONS - ABROGATIONS

A 71 - Le présent arrêté

- abaisse la limite de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h,
- interdit les manœuvres de dépassement,

pour et par les véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 7,5 tonnes sur une partie de l'axe autoroutier de l' A 71.

La section concernée est celle comprise entre la barrière de péage de Clermont-Gerzat et la limite administrative entre le département du Puy-de-Dôme (63) et le département de l'Allier (03).

L'interdiction vaut dans les 2 sens de circulation.

A 89 Ouest - Le présent arrêté

- interdit la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 7,5 tonnes sur la section de l'A 89 Ouest comprise entre le nœud autoroutier A71/A89 et la limite administrative avec le département de la Corrèze (19).

L'interdiction vaut dans les 2 sens de circulation.

Mesure de retournement au niveau du nœud autoroutier A 71/ A 89 :

A 71/DEV11 depuis Paris et A71/DEV 4 depuis Clermont-Ferrand.

Sur la RD 2089 – Le présent arrêté

- interdit la circulation des poids-lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 7,5 tonnes sur la section comprise entre le sens giratoire du Pourliat (Rd 2089-D3/D777) située sur la commune de Beaumont (63) et la limite administrative avec le département de la Corrèze (19).

Ces dispositions définies ci-dessus prennent effet à partir du 29/01/2019 17h00 jusqu'au 30/01/2019 6h00.

A 89 Est - Le présent arrêté

- interdit la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 7,5 tonnes sur la section de l'A 89 Est comprise entre la barrière de péage de Clermont-Les Martres et la limite administrative avec le département de la Loire (42).

L'interdiction vaut dans les 2 sens de circulation.

Mesure de retournement au niveau des Martres : A89/RET 5

Ces dispositions définies ci-dessus prennent effet à partir du 29/01/2019 17h00 jusqu'au 30/01/2019 6h00.

Sur l'ensemble des routes du Puy-de-Dôme – Le présent arrêté

- interdit la circulation des transports en commun au titre des activités scolaires et péri-scolaires à destination des zones montagneuses impactées par l'évènement neigeux à venir ou en cours.

Ces dispositions définies ci-dessus prennent effet à partir du 29/01/2019 17h00 jusqu'au 30/01/2019 18h00.

Article 3 : MESURES COMPLÉMENTAIRES

Les interdictions de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité .

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

Article 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : RECOURS

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Messieurs les Directeurs Régionaux de la société Vinci-Autoroutes,
Monsieur le Recteur d'Académie,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet, sous-préfet,

